



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur une portion du chemin de halage du canal d'Orléans commune de SURY-AUX-BOIS (carte de localisation jointe à l'arrêté)

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise Rumble Fish productions film TLM, domiciliée 2 avenue du blanchissage 84000 AVIGNON, en date du 13/02/2025, de fermeture partielle du chemin de halage pour des raisons de sécurité pendant le tournage du film TROMPE LA MORT

Sur proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement

Arrête

Article 1 :

Le mardi 4 mars 2025 de 9h00 à 19h00, la circulation sur une portion du chemin de halage du canal d'Orléans sur la commune de SURY-AUX-BOIS, comme indiqué sur le plan joint à l'arrêté, pourra être réglementée en demi-chaussée par l'entreprise Rumble Fish productions film TLM.

Lors de la phase de tournage du film, l'entreprise Rumble Fish productions film TLM est autorisée à interrompre la circulation durant les prises, en positionnant des hommes trafics équipés de moyen de communication, aux extrémités de la zone réglementée.

Article 2

L'entreprise Rumble Fish productions film TLM est autorisée à stationner sur les accotements aux zones indiquées sur le plan en annexe. Ce stationnement devra laisser la possibilité de passage des véhicules de service, de police et de secours.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

Article 6 :

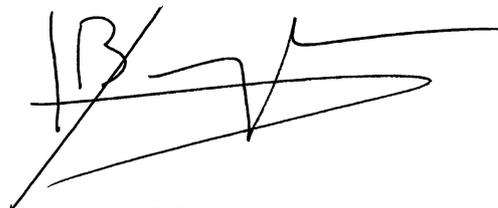
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Rumble Fish productions film TLM,
- Madame le Maire de SURY-AUX-BOIS,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

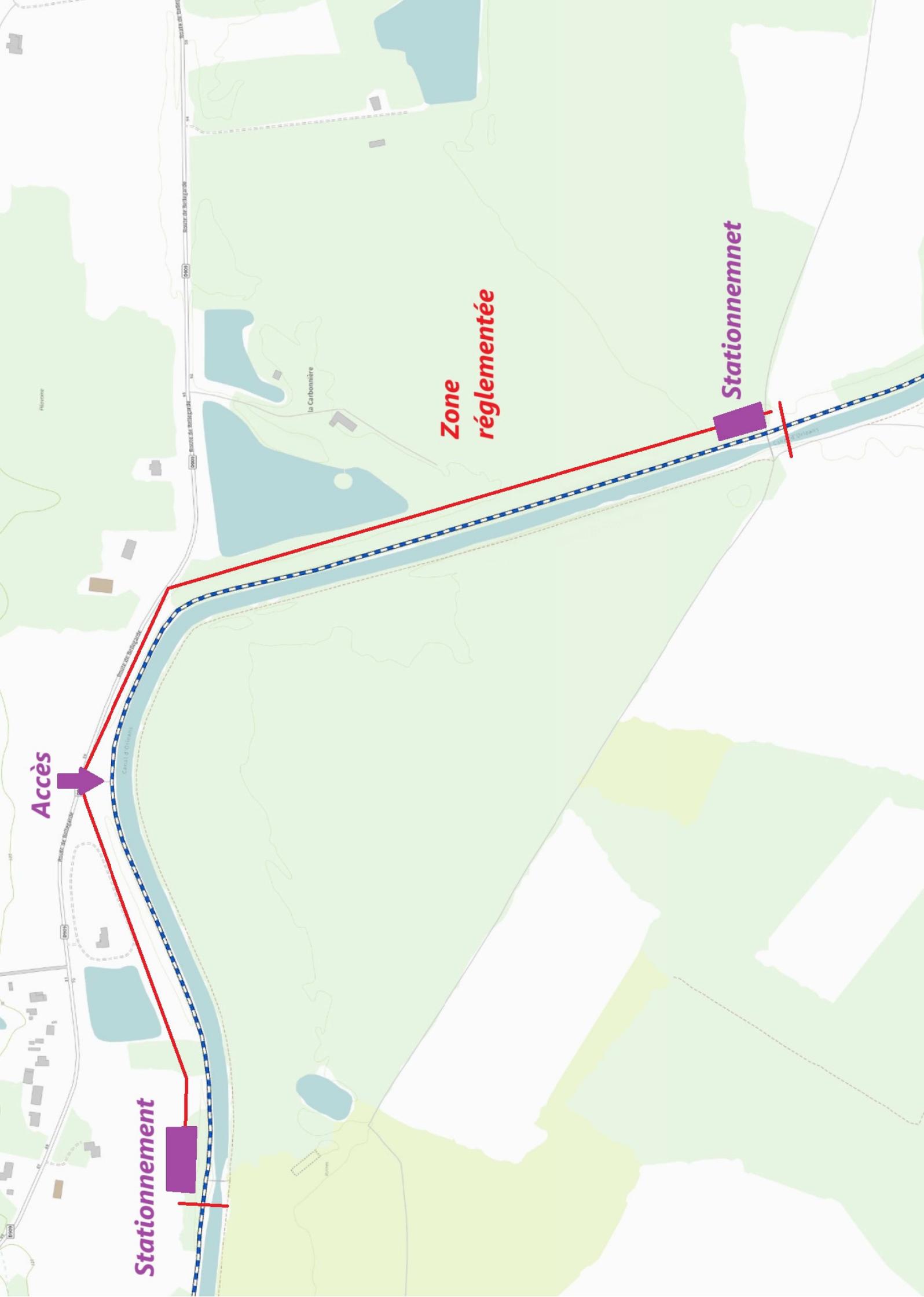
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



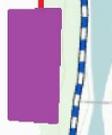
Yves BERGOT
Responsable du service Canaux et
Environnement



Accès



Stationnement



Zone réglementée

Stationnement

